PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
02 AOUT 2018
Service des collectivités locales
et du contentieux

Premier ministre
Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT) ET LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES CONDUITES ADDICTIVES (MILDECA)

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 31 AOUT 2018

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

et

LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET CONDUITES ADDICTIVES,

69, rue de Varenne
75007 PARIS
représenté par son président, Monsieur Nicolas PRISSE,
d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Il est préalablement exposé ce que suit :

PREAMBULE

La Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et Conduites Addictives (MILDECA) anime et coordonne l'action du gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle élabore à ce titre le plan gouvernemental pluriannuel et veille à sa mise en œuvre. La compétence de coordination de la MILDECA s'étend à l'ensemble des addictions avec ou sans produit, et sur l'ensemble des domaines de la politique publique. La MILDECA accompagne les partenaires publics, institutionnels et associatifs de la politique publique dans la mise en œuvre des orientations, en leur apportant

un soutien méthodologique ou financier. Dans chaque préfecture, la MILDECA peut s'appuyer sur un chef de projet chargé de relayer son action. Le chef de projet élabore un programme pluriannuel et interministériel fixant les axes prioritaires à mettre en œuvre au regard des orientations du plan gouvernemental et du contexte local. Il s'appuie sur la forte dynamique des collectivités en la matière, celles-ci finançant 32% des actions territoriales de la MILDECA.

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 conforte l'objectif de faire des collectivités locales des parties prenantes à part entière de la politique de lutte contre les addictions. Aussi le pilotage territorial de ce nouveau plan sera-t-il plus partagé entre les différents services de l'Etat (préfets, agences régionales de santé, procureurs, recteurs) et les collectivités territoriales.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est un établissement public et autonome au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il déploie un dispositif territorial et thématique de formation de manière coordonnée sur l'ensemble du territoire.

La MILDECA et le CNFPT collaborent depuis plusieurs années à travers les rencontres territoriales de la santé publique, afin de diffuser et de partager les connaissances en matière de prévention et de prise en charge des conduites addictives.

La MILDECA et le CNFPT conviennent que la mise en œuvre de la lutte contre les conduites addictives doit être réalisée de façon conjointe au cœur des territoires, grâce à l'expertise et au développement des compétences des agents des collectivités territoriales. Parmi ceux-ci, les professionnels territoriaux de la santé, de l'action éducative, de la petite enfance, de la police municipale, du sport, de la culture, de la sécurité au travail, de la politique de la ville et les manageurs sont identifiés comme des agents susceptibles, dans la proximité, d'intervenir à différents titres et de manière privilégiée (repérage, accompagnement, orientation, développement des compétences psychosociales, soutien à la parentalité, prévention en milieu festif, etc.).

Par cette convention, la MILDECA et le CNFPT s'engagent à renforcer leur collaboration dans l'objectif d'adapter voire d'élaborer des actions de sensibilisation et de formation à destination des agents territoriaux confrontés à la problématique des addictions.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre les parties afin d'accompagner les professionnels territoriaux dans l'acquisition de compétences nouvelles et soutenir ainsi les objectifs du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA COLLABORATION

2.1 Thématiques de collaboration

Les parties conviennent de développer une collaboration permettant de favoriser la contribution de professionnels territoriaux à la mobilisation contre les addictions.
Les champs d'intervention identifiés sont les suivants :

- Actions éducatives,
- Santé,
- Petite enfance,
- Police municipale,
- Sport,
- Culture,
- Politique de la ville,
- Sécurité au travail,
- Management.

2.2 Axes de collaboration

La MILDECA et le CNFPT conviennent de développer des stratégies visant à favoriser l'acquisition de compétences de différents professionnels territoriaux et de mettre en œuvre des actions liées à la formation, validées par un comité de pilotage.

Ces actions visent à :

2.2.1 Accompagner par la formation des responsables de pôles et domaines concernés ainsi que des conseillers formation :

Afin que les concepteurs de l'offre de formation CNFPT que sont les responsables de pôles et domaines, ainsi que les référents thématiques interrégionaux et les conseillers formation des champs thématiques repérés, appréhendent les enjeux de la lutte contre les conduites addictives et la façon dont les professionnels territoriaux peuvent y contribuer, des actions de formation à leur destination pourront être élaborées : formation interne, présentation d'un kit de formation, documentation ciblée, etc..

2.2.2 Elaborer un dispositif de mise à disposition de ressources, à destination des conseillers formation :

Afin que les conseillers formation en délégation soient en mesure de mettre en œuvre ou de réorienter des formations sur la thématique, des ressources pourront être élaborées et/ou mises à disposition :

- Des listes de formateurs reconnus par la MILDECA régulièrement mises à jour ; ces listes seront remises par l'intermédiaire de la direction des grandes mutations – promotion de la santé ;
- Des ressources vidéo pouvant être incluses dans les formations distancielles.

2.2.3 Elaborer un kit à destination des fonctionnaires territoriaux confrontés à la problématique des addictions :

A partir des besoins recensés par les responsables de pôles et domaines concernés, un ensemble de documents (bonnes pratiques, dispositifs nationaux et locaux de prise en charge, rappel du cadre légal et réglementaire, présentation d'actions innovantes, etc.) pourra être constitué par la MILDECA et être remis aux professionnels territoriaux à l'issue des formations.

2.2.4 Proposer des « journées d'actualité » (journées de formation) transversales à destination de l'ensemble des professionnels territoriaux identifiés comme des agents susceptibles, dans la proximité, d'intervenir à différents titres (repérage, accompagnement, orientation, développement des compétences psychosociales, soutien à la parentalité, prévention en milieu festif, etc.) :

Des journées d'actualité seront co-organisées par la MILDECA et le CNFPT (direction de projets relative aux grandes mutations – Promotion de la santé), à destination de l'ensemble des professionnels territoriaux des domaines de la santé, du sport, de la police municipale, de la culture, de l'action éducative, de la politique de la ville, du management. Une première journée d'actualité aura lieu en Ile-de-France et pourrait ensuite être déclinée dans d'autres régions.

Les objectifs seront les suivants : sensibiliser aux enjeux sociétaux ; aider à mieux appréhender le rôle possible des professionnels intervenant dans la proximité ; travailler sur les modalités d'intervention selon les professions ; travailler sur les postures et représentations ; savoir vers qui orienter ; partages d'expériences.

2. 2.5 Adapter les différents programmes de formation du CNFPT :

Afin que les formations ciblées contiennent une information valide et partagée sur les addictions (mécanismes des addictions, dispositifs de prise en charge, cadre légal et réglementaire etc.), il sera proposé la possibilité d'une relecture conjointe des programmes de formation des Offres Itinéraire Coordonnées (OIC) élaborées par les pôles et domaines de compétences concernés et volontaires, ceci au regard de la prévention et réduction des addictions, apport de ressources. Cette lecture croisée permettra l'adaptation de programmes de formation et l'apport de ressources si nécessaire.

2.2.6 Participer aux rencontres territoriales de la santé publique :

Afin de favoriser la connaissance du plan national de mobilisation contre les addictions et de répondre aux questionnements en la matière, des professionnels territoriaux de la santé et

des élus présents, la MILDECA pourra présenter une contribution, tenir un stand, ... durant les deux journées des rencontres bisannuelles territoriales de la santé publique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Au cours du premier semestre de l'année 2018, un programme d'action annuel de collaboration pour l'année sera élaboré en commun. Il sera l'occasion de définir en particulier les thématiques prioritaires à investir au titre de l'exercice 2018, les étapes et calendriers de mise en œuvre, les attendus et contributions de chacune des parties. Pour les années suivantes, ce travail sera mené lors du premier trimestre.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agents territoriaux conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT.

Chaque action donnera lieu à l'établissement d'une annexe technique qui précisera les éventuelles modalités financières et les obligations des deux parties.

Si une formation est ouverte à d'autres catégories de publics, des modalités administratives et financières doivent être définies dans les annexes techniques sur le principe d'une répartition équilibrée des dépenses et des engagements financiers.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est mis en place. Il est co-présidé par un représentant de la MILDECA et un représentant du CNFPT. Il réunit selon les thématiques les responsables de pôles et domaines (CNFPT) et de mission/projet (MILDECA) intéressés. Il peut inviter des représentants des collectivités, des ministères, ou des spécialistes reconnus dans le champ des addictions.

Ce comité de pilotage est chargé de :

- réaliser un bilan évaluatif du dispositif de collaboration, y compris dans ses déclinaisons locales ;
- définir si nécessaire de nouveaux axes de collaboration ;
- valider les annexes techniques permettant la mise en œuvre des axes de collaboration ;
- valider chaque année le calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- rendre les arbitrages nécessaires.

Ce comité de pilotage se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois maximum quand il est saisi par au moins un de ses membres.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La MILDECA et le CNFPT conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités où diffusés : leur traitement sera arrêté d'un accord commun.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser, dans le cadre de ce partenariat, des travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menées par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.

ARTICLE 9 : MODIFICATION/ AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties pourra saisir le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris,

En quatre (4) exemplaires, le 11 juillet 2018

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le président de la MILDECA

Nicolas PRISSE